



# ***Cliniques Juridiques***

## **Volume 8 – 2025**

**L'adéquation des formations juridiques aux réalités locales : comment préparer les juristes capables d'intervenir efficacement dans les contextes où le droit étatique coexiste avec les systèmes juridiques informels (coutumes et religieux) ?**

**Alphonse Djonfanbe Djolbota**

*Pour citer cet article :* Alphonse Djonfanbe Djolbota, « L'adéquation des formations juridiques aux réalités locales : comment préparer les juristes capables d'intervenir efficacement dans les contextes où le droit étatique coexiste avec les systèmes juridiques informels (coutumes et religieux) ? », *Cliniques juridiques*, Volume 8, 2025 [<https://cliniques-juridiques.org/?p=1134>]

*Licence :* Cet article est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International

# **L'adéquation des formations juridiques aux réalités locales : comment préparer les juristes capables d'intervenir efficacement dans les contextes où le droit étatique coexiste avec les systèmes juridiques informels (coutumes et religieux) ?**

**Alphonse Djonfanbe Djolbota**

1. Dans de nombreuses sociétés africaines, un litige peut être simultanément porté devant un tribunal étatique, soumis à l'arbitrage d'un chef traditionnel, ou confié à une autorité religieuse [1]. Cette pluralité d'instances illustre la coexistence de plusieurs ordres normatifs au sein d'un même espace juridique, et cela concerne des millions de citoyens. Elle relève d'une tension persistante entre les systèmes juridiques formels, hérité de la colonisation, et les systèmes juridiques informels [2], ancrés dans les traditions locales.

2. Cette coexistence normative, que la sociologie juridique qualifie de pluralisme juridique, nécessite d'abord une clarification conceptuelle. L'ordre normatif désigne un ensemble cohérent de normes qui régulent la conduite humaine au sein d'une société, et un système juridique, quant à lui, constitue une organisation structurée de normes, de principes et d'institutions destinés à régir une société ou un groupe d'individu. Il regroupe les règles écrites (lois et règlements), la jurisprudence, la doctrine et les coutumes. Le pluralisme juridique désigne ainsi la coexistence, dans un même espace social, de plusieurs systèmes normatifs aux sources et aux légitimités distinctes.

3. Pourtant, malgré cette réalité complexe, les formations juridiques universitaires demeurent largement centrées sur l'enseignement du droit étatique, négligeant les autres systèmes normatifs. Cette orientation crée une inadéquation profonde entre les compétences des juristes et les besoins réels des populations. Face à ce constat, une question centrale se pose : comment adapter les formations juridiques universitaires pour préparer des juristes capables d'intervenir efficacement dans des contextes de pluralisme normatif ?

4. Pour répondre à cette problématique, notre recherche se repose sur trois hypothèses principales. Premièrement, l'inadéquation actuelle des formations juridiques résulte d'une conception moniste héritée de la colonisation. Deuxièmement, l'intégration du pluralisme juridique nécessite une révolution épistémologique [3] et pédagogique. Troisièmement, les innovations développées par certaines universités africaines offrent des modèles transposables pour une réforme plus large des curricula.

5. L'étude s'articulera autour de trois axes : les défis posés par le pluralisme normatif aux formations juridiques actuelles (I), les innovations pédagogiques émergentes dans les universitaires africaines (II), et les propositions concrètes pour une formation adaptée(III).

## Les formations juridiques face aux défis du pluralisme normatif

6. Pour comprendre les racines de l'inadéquation entre formation juridique et réalités locales, cette première partie s'articulera en trois points. Nous analyserons d'abord l'héritage colonial qui continue de structurer l'enseignement du droit dans les universités africaines francophones (A), puis la persistance des systèmes juridiques informels, souvent marginalisés dans les curricula (B), avant d'examiner l'écart croissant entre les compétences des juristes formés et les besoins concrets des justiciables (C).

### L'héritage colonial dans l'enseignement du droit

7. Les systèmes de formation juridique dans les pays africains francophones demeurent profondément marqués par leur héritage colonial. La plupart des pays francophones en Afrique ont conservé une structure de système éducatif fortement inspirée du modèle français. Ces pays élaborent leurs programmes scolaires, et les institutions d'enseignement en image directe avec celle de la France. De ce fait, cela n'est pas sans conséquence, particulièrement dans le domaine d'enseignement juridiques, car la plupart des disciplines enseignés dans ce domaine ne que sont que des reproductions des disciplines enseignées en France, qui par contre collent à nos réalités africaines. Comme l'a souligné Jean-François Bayart, cette reproduction mimétique des institutions coloniales a contribué à l'ancrage d'une culture juridique étatiste, perpétuant une conception moniste du droit privilégiant exclusivement l'ordre juridique étatique [4]. Cette approche, cohérente dans le contexte français d'origine, se révèle inadaptée aux réalités africaines marquées par la persistance des systèmes normatifs traditionnels.

8. L'enseignement du droit civil, pénal, administratif ou commercial en Afrique francophone reste largement fidèle aux canons de la tradition juridique continentale européenne. Les manuels, souvent importés ou directement inspirés des ouvrages français, intègrent peu les spécificités locales. Cette déconnexion entre le droit enseigné et les réalités sociales conduit à ce que certains auteurs qualifient de « *schizophrénie juridique* » [5] : les étudiants sont formés à un droit théorique, abstrait, souvent étranger aux pratiques normatives de leurs propres communautés.

9. De surcroît, cette formation véhicule implicitement une hiérarchisation de plusieurs ordres normatifs plaçant le droit étatique au sommet d'une pyramide normative et reléguant les droits traditionnels au statut de « tradition », présentés comme archaïques et destinés à disparaître [6].

10. Malgré la domination de la vision moniste du droit étatique, force est de constater que les

systèmes informels n'ont pas totalement disparus. Ils perdurent bien encore dans certains pays africains francophones.

### **La persistance des systèmes juridiques informels**

11. Contrairement aux hypothèses des théories modernisationnistes, les systèmes juridiques informels n'ont pas totalement disparu avec accession à l'indépendance. Le droit coutumier, défini par l'OMPI comme « *un ensemble de coutumes, d'usages et de croyances acceptés comme des règles de conduite obligatoire par les peuples autochtones et les communautés locales* » [7], continue de réguler de nombreux aspects de la vie sociale [8].

12. Le droit traditionnel est intégré dans l'enseignement juridique à l'Université N'Djamena, notamment dans une perspective de pluralisme et d'ancrage culturel [9]. A travers la faculté des sciences juridiques et politiques, le droit traditionnel et coutumier sont enseignés dans presque toutes les universités du Tchad.

13. Au Cameroun, l'enseignement du droit dans les universités telles que l'université de Yaoundé II, l'université de Daoula ou encore l'université de Buea repose sur une reconnaissance du pluralisme juridiques [10]. Cela signifie que les programmes abordent à la fois le droit civil, la common law et les autres normes coutumières reflétant la diversité juridique du pays.

14. Cependant, le constat est amer dans autres universités africaines. L'enseignement du droit coutumier et religieux est totalement absent ou relégué à des enseignements périphériques, généralement optionnels et traités de manière superficielle. Lorsqu'ils sont abordés, c'est généralement sous le prisme de leur prétendue « *incompatibilité* » avec les droits humains ou avec les exigences de la modernité juridique, renforçant ainsi leur marginalisation intellectuelle et institutionnelle. A cet effet, cela prive les futurs juristes de la compréhension des systèmes normatifs qui régulent effectivement la vie sociale de leurs concitoyens. En matière de droit de la famille, de gestion foncière, de résolution des conflits ou de régulation économique, les droits traditionnels exerce une influence prépondérante dans de nombreuses communautés africaines [11].

15. Malgré l'insertion des systèmes informels dans certaines universités, ces systèmes restent toutefois exclus dans d'autres institutions d'enseignement, et cela affaiblit la capacité des juristes à comprendre les réalités normatives locales. Des lors, se pose la question cruciale de l'écart entre formation juridique et les besoins des justiciables.

### **L'inadéquation entre formation et besoin des justiciables**

16. La formation juridique dominante en Afrique francophone demeure profondément déconnectée des réalités sociales locales. Elle produit des professionnels techniquement

compétents mais souvent inaptes à répondre aux besoins concrets des populations qu'ils sont censés servir.

17. Des études empiriques menées en Afrique de l'Ouest révèlent que plus de 70% des conflits quotidiens des populations rurales sont résolus par des mécanismes traditionnels de régulation sociale, sans recours aux systèmes judiciaires officiels [12]. Cette situation s'explique en grande partie par l'inadaptation des solutions proposées par le droit étatique aux logiques sociales locales. Un litige foncier, par exemple, ne se résume pas à une question de propriété juridique au sens occidental du terme, mais mobilise des rapports complexes entre les lignages, des considérations spirituelles envers les ancêtres et des formes de solidarité communautaire [13].

18. Un juriste formé exclusivement au droit positif occidental ne possède pas des compétences clés nécessaire pour appréhender cette complexité. A cela s'ajoute une barrière linguistique : la méconnaissance des langues locales constitue un obstacle considérable pour ces juristes. Les juristes formés dans les universités urbaines, dont leurs savoirs juridiques sont souvent insuffisants ou inadaptés aux réalités rurales, et éprouvent de nouer un dialogue constructif avec les populations qu'ils sont censés les assister [14].

19. Face à ce constat d'inadéquation, certaines universités africaines ont amorcé des réformes pédagogiques audacieuses, qu'il convient d'explorer.

## **Les innovations pédagogiques dans les universités africaines**

20. Pour illustrer les dynamiques de réforme, nous mettrons en lumière plusieurs initiatives pédagogiques novatrices qui sont déjà en cours. Il s'agit de l'enseignement cliniques comme une réponse pratique aux limites des formations classiques (A), puis analyser les partenariats entre les universités et les autorités traditionnelles, qui sont observés dans certains pays, et qui favorisent une immersion dans les systèmes locaux (B), avant d'examiner l'intégration progressive des langues nationales dans l'enseignement du droit (C) comme levier d'accès au droit et de contextualisation.

### **L'enseignement clinique comme réponse pratique**

21. Le modèle des cliniques juridiques universitaires [15] offre une réponse appropriée à une crise profonde de la formation juridique universitaire, en ce qu'il dépasse le caractère théoriques des enseignements traditionnels pour intégrer les réalités locales. Comme le souligne Christophe Jamin, « *si nous en restons à la configuration actuelle, si nous ne remettons pas en cause notre vision du droit et la façon dont il est enseigné dans les facultés de droits, je ne perçois guère l'intérêt de ces cliniques* » [16].

22. L'expérience de la Clinique Juridique Tchad [17] illustre concrètement cette démarche

innovante. Créée pour resserrer les liens entre les universités et les réalités judiciaires tchadiennes, elle expose les étudiants à des situations où coexistent le droit positif et les pratiques traditionnelles. Les dossiers traités relèvent régulièrement l'importance des systèmes normatifs non étatiques dans la régulation sociale quotidienne.

23. Au Tchad, il apparaît clairement que la résolution efficace de litiges fonciers exige non seulement la maîtrise du code foncier national, mais aussi la compréhension des règles coutumières de transmission patrimoniale et des mécanismes traditionnel de médiation.

24. La dynamique d'intégration des réalités locales dans la formation juridique ne se limite pas au Tchad. D'autres institutions africaines francophones expérimentaient également des modèles cliniques adaptés aux contextes normatifs pluriels. C'est le cas de l'Université de Ouagadougou qui a développé une clinique spécialisée dans le droit foncier rural quoi forme les étudiants aux règles coutumières de gestions des terres [18]. Les futurs juristes apprennent à naviguer entre droit moderne de la propriété et les règles traditionnelles d'usages collectifs des ressources. Cette approche permet aux étudiants de développer une compréhension nuancée des enjeux fonciers, dépassant les catégories juridiques occidentales pour intégrer les logiques communautaires locales.

25. L'enseignement clinique n'est pas seulement le seul aspect qui offre une réponse pratique aux limites des formations classiques, le développement des partenariats fructueux entre les universités et les autorités traditionnelles constitue également une autre ressource.

### **Les partenariats avec les autorités traditionnelles**

26. Certaines universités africaines nouent des partenariats stratégiques avec les autorités traditionnelles [19] en vue d'enrichir leur offre de formation. Ces initiatives permettent aux étudiants d'acquérir une compréhension de l'intérieur du fonctionnement des institutions juridiques traditionnelles. Ils assistent à des audiences coutumières, observent les techniques de médiation traditionnelle, analysent les procédures de résolution des conflits et confrontent leurs observations aux principes du droit écrit.

27. De plus, ces échanges sensibilisent les autorités traditionnelles aux évolutions du droit positif contemporain et favorisent le dialogue bidirectionnel entre les deux systèmes. Le pouvoir politique traditionnel, étant légitimé par des origines sacrées, détient un rôle fondamental dans le maintien de l'ordre public au sein des communautés, ce qui passe par l'exercice de pouvoirs normatifs non négligeable permettant aux autorités traditionnelles non seulement d'adopter des règles nouvelles, mais de modifier celles existantes [20].

28. A côté de la collaboration entre les institutions d'enseignements et les autorités locales, la maîtrise langues locales constitue aussi une alternative pour la formation juridique.

## **L'intégration des langues nationales dans l'enseignement du droit**

29. La langue constitue un vecteur déterminant pour l'accès au droit. Plusieurs universités africaines expérimentent l'intégration des langues nationales dans l'enseignement juridique, reconnaissant que la maîtrise du vocabulaire juridique local représente une compétence professionnelle essentielle [21].

30. L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar propose ainsi des cours de terminologie juridique en Wolof, permettant aux étudiants d'acquérir le lexique nécessaire pour exercer efficacement dans les régions rurales sénégalaises [22].

31. L'exemple concret de l'intégration des langues nationales dans les systèmes éducatifs est observé également à l'université de Ouagadougou [23]. Les enseignants sont formés en langues nationales (moore et dioula). Dans sa politique de réforme du système éducatif (2006), l'Etat burkinabé s'est lancé dans une révision des curricula en tenant compte son environnement social, culturel et linguistique. Selon l'UNESCO, bien que seulement 5% des langues africaines soient utilisées dans l'enseignement supérieur, des politiques d'intégration progressive sont en cours dans plusieurs pays, notamment à travers des programmes bilingues et des formations en traduction juridique [24].

32. Cette intégration linguistique transcende la simple traduction : elle explique une réflexion profonde sur les concepts juridiques et leur transposition contextuelle dans les réalités locales.

33. En s'appuyant sur les expériences probantes qui vient d'être présenté, il est nécessaire de formuler des recommandations pour la réforme pédagogique permettant de dépasser le cadre actuel des formations juridiques pour qu'elles s'inscrivent dans une transformation durable.

## **Propositions pour une formation adaptée**

34. Dans une perspective de réforme, cette dernière partie propose des pistes concrètes pour adapter les formations juridiques aux réalités plurinormatives africaines. Il convient de voir en premier lieu, comment repenser les curricula juridiques à travers une révolution épistémologique et l'intégration de l'anthropologique juridique (A), en suite d'analyser l'importance des compétences pratiques, notamment en médiation interculturelle et en immersion clinique (B). Enfin nous examinerons les conditions nécessaires à une réforme durable, incluant la formation des enseignants, la production de ressources pédagogiques adaptées (C).

### **Repenser les curricula juridiques**

35. L'intégration effective du pluralisme juridique dans les enseignements du droit à l'université ou dans les établissements d'enseignement, exige une révolution épistémologique

profonde. Il s'agit de dépasser la conception moniste du droit, héritée de la tradition occidentale, qui postule l'Etat comme unique source de normativité, pour adopter une approche pluraliste reconnaissant la coexistence légitime de plusieurs ordres normatifs [25].

36. John Griffiths affirme que le pluralisme juridique est la condition normale de toute société. Il appelle à abandonner le mythe de l'Etat comme unique source du droit, afin de mieux comprendre les dynamiques sociales et juridiques réelles [26]. Cette remise en question du monopole étatique des normes sociales, impose aux acteurs du droit une ouverture vers une compréhension plus riche et plus dynamique des normes sociales, dépassant les lois écrites pour appréhender les multiples réalités juridiques coexistantes. Une perspective de l'intégration de l'anthropologie juridique comme discipline fondamentale dans les curricula serait un atout pour les juristes.

37. L'anthropologie juridique permettrait aux étudiants de développer une posture réflexive, d'interroger les sources de légitimité des normes, et de comprendre les logiques d'autorité propre aux sociétés africaines [27]. Son intégration dans les curricula devrait s'accompagner de travaux de terrain, où les étudiants seraient formés aux méthodes ethnographiques [28] et conduiraient des enquêtes dans les contextes socioculturels variés.

38. Une réforme ambitieuse des formations juridiques devrait faire de l'anthropologie juridique une matière fondamentale, fournissant aux étudiants les outils conceptuels permettant de comprendre la diversité des phénomènes juridiques. Cette forme permettrait de repenser l'éducation juridique dans une perspective véritablement africaine [29].

39. Certes, sur le plan théorie, l'élaboration des nouveaux juridiques constitue un atout majeur, mais sa mise œuvre permettrait aux étudiants d'être encore plus dynamique.

### **Développer les compétences pratiques**

40. Dans les contextes de pluralisme juridique, le juriste est fréquemment appelé à exercer un rôle de médiateur entre des systèmes normatifs porteurs de visions du monde différente. Pourtant, les formations juridiques classiques ne les préparent ni à cette posture, ni aux compétences nécessaires pour l'assumer. Pour pallier à ce phénomène, une réforme pédagogique ambitieuse devrait intégrer des modules de formation adaptée à ces enjeux, en combinant la théorie et la pratique : élaborer les techniques de communication interculturelle, développer les modes alternatifs de résolution des conflits, et initier des mécanismes des représentations sociales du droit et de la justice [30] dans les milieux urbains. Cette politique permettrait aux étudiants à identifier les référents normatifs mobilisés afin de naviguer facilement dans le contexte de pluralisme juridique.

41. L'enseignement clinique devrait être généralisé et systématisé. Chaque étudiant devrait au moins effectuer de stage dans un contexte de pluralisme normatif : cabinet rural, service de

médiation communautaire, ONG œuvrant pour l'accès au droit [31]. Ces expériences permettraient de confronter les savoirs théoriques aux réalités du terrain, développer une sensibilité interculturelle, et d'acquérir une posture professionnelle adaptée aux complexités du pluralisme normatif.

42. Les universités devraient également organiser les missions d'étude dans des différentes régions du pays, favorisant la découverte de la diversité des pratiques juridiques et le développement d'une sensibilité interculturelle. Cependant, une réforme durable pourra contribuer à la pérennisation de cet ambitieux projet.

### **Créer les conditions d'une réforme durable**

43. La réforme de l'enseignement juridique requiert un investissement substantiel dans la formation continue des enseignants. La majorité des professeurs de droit en exercice dans les universités africaines ont été formé selon le modèle classique moniste et ne disposent des compétences requises pour enseigner le pluralisme juridique.

44. A cet effet, des programmes de formation spécialisés doivent être élaborés pour permettre aux professeurs et les apprenants d'acquérir les connaissances en anthropologie juridique, en histoire du droit africain et en méthodologies comparatives indispensable à l'enseignement du pluralisme normatif. Si les étudiants arrivent à être formé dans le pluralisme juridique, ces étudiants pourront intervenir librement dans les contextes où coexistent plusieurs ordres normatifs. Le recrutement académique doit également évoluer pour intégrer des profils diversifiés, notamment les praticiens du droit coutumiers, des médiateurs traditionnels, et les historiens du droit africain.

45. La production des ressources pédagogiques adaptées constitue un autre défi majeur. En conséquence, demande nécessairement des supports pédagogiques spécifiquement adaptés aux contextes locaux, car les manuels importés ou traduits de la littérature juridique occidentale ne peuvent suffire à former des juristes dans les environnements plurinormatifs [32].

46. Cette production doit s'édifier sur des recherches empiriques approfondies documentant les pratiques juridiques locales. Il s'agit de constituer un corpus de savoir scientifiques sur les droits traditionnels africains, leurs transformations contemporaines et leurs articulations avec les droits étatiques.

47. Au-delà de ces mesures, les universités doivent développer des partenariats avec les communautés pour documenter et préserver les savoirs juridiques traditionnels menacés de disparition. Cela appelle à une démarche de travail sur le terrain, associant les juristes, anthropologues et détenteurs de savoirs traditionnels.

## Conclusion

48. L'inadéquation des formations juridiques face au pluralisme normatif constitue un obstacle majeur à l'accès au droit dans les pays du Sud. Héritée de l'histoire coloniale, cette situation perpétue une conception moniste et ethnocentrique du droit, déconnectée des réalités sociales.

49. Cette étude a mis en lumière les causes de cette inadéquation : la domination du droit étatique dans les cursus, la marginalisation des systèmes informels, et l'insuffisance des méthodes pédagogiques. Elle a également identifié les leviers d'une transformation profonde notamment en proposant une révision épistémologique, formation des enseignants, production de ressource adaptée.

50. Les innovations observées dans certaines universités africaines, particulièrement à travers l'enseignement clinique, les partenariats avec les autorités traditionnelles, et l'intégration des langues nationales dans l'enseignement du droit, démontrent que cette réforme est non seulement possible, mais déjà en cours.

51. Au-delà des implications pédagogiques, cette réforme participe à un mouvement plus large de décolonisation épistémologique, visant à valoriser les savoirs locaux et à promouvoir une approche juridique plus inclusive. Elle peut contribuer significativement à l'amélioration de l'accès au droit, et à la formation des juristes capables répondre aux besoins de leur concitoyen dans toute leur diversité normative.

52. L'intégration des systèmes juridiques informels doit s'accompagner d'un cadre de dialogue et de régulation permettant d'éviter les conflits normatifs. C'est à cette condition qu'une formation juridique véritablement adaptée aux réalités locales pourra émerger, contribuant à une justice plus accessible et plus légitime pour les populations africaines.

## Notes

1. Ben Luther T.E, « Justice traditionnelle et systèmes africains de protection des droits de l'homme », *La revue de droit de l'homme*, n°22, 2022, pp.1-18.
2. Titikpna B. O. B, « Evolution des pouvoirs du chef traditionnel », Lomé, Afrique-Gouvernance.net, juillet 2009, disponible en ligne.  
[https://www.afrique-gouvernance.net/bdf\\_experience-1559\\_fr.html](https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_experience-1559_fr.html)
3. L'épistémologie est définie selon le dictionnaire Larousse « comme l'étude des conditions de possibilité, des méthodes et des limites de la connaissance en droit ».
4. Jean-François Bayart, « L'Etat en Afrique. La politique du ventre », Fayard, 2006, p. 156.
5. Norbert Rouland, « Anthropologie juridique », *Les Presses Universitaires de France* (PUF), 1<sup>ère</sup> édition, 1988, 496, pp. La "schizophrénie juridique" désigne une contradiction ou une

incohérence manifeste entre différentes normes, décisions ou principes juridiques au sein d'un système de droit.

6. Michel Alliot, « Le droit et le service public au miroir de l'anthropologue », *Hommes et société*, Karthala, 2003, 400, pp.
7. OMPI « Droit coutumiers et savoirs traditionnels », Dossier d'information n°7, 2023. p. 3.
8. <https://coginta.org/wp-content/uploads/2024/03/2023-COGINTA-Etude-MARC-Burkina-Faso.pdf>
9. Moyelle KODBAYE, « L'évolution du droit privé au Tchad : de la période coloniale à nos jours », *Thèse de doctorat*, Université de Poitiers, 2019, p.47-521.
10. MOUBEKE A MBOUSSI P, « L'Etat et les coutumiers au Cameroun des origines à la constitution de 1996 : contribution à une théorie pluraliste du droit en Afrique noire postcoloniale », *Thèse de doctorat*, Aix Marseille Université, 2021, p. 477.
11. Boubacar Hassane, « Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone », In Agokla, N.Bakayoko et B.N'Diaye. *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, OIF, 2017, p. 1-22.
12. Fondation Friedrich E, « Crise et conflits en Afrique de l'Ouest : quelle politique sécuritaire face aux menaces ? », Rapport d'atelier sous-régional, Dakar, octobre 2014, 44p.
13. Alain Rochegude, « Décentralisation, acteurs locaux et foncier », Coopération française, 2005, pp.123-145.
14. Marie-Claire F, « Le droit en Afrique : entre tradition et modernité », Rudiger Koppe Verlag, Cologne, 2001, p.132.
15. Sandra Babcock, « Cliniques juridiques, enseignement du droit et accès à la justice », *Cliniques juridiques*, Volume 1, 2017 [<https://cliniques-juridiques.org/?p=306>]
16. C. Jamin, « Clinique du droit : innovations versus professionnalisation ? », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 675.
17. <https://sites.google.com/view/clinique-juridique-chad/accueil>
18. <https://www.aib.media/burkina-les-services-de-la-clinique-juridique-sont-gratuits-et-confidentiels-dr-kassabo/>
19. N'guessan Kodjo. R, « La gouvernance en Afrique : de la chefferie traditionnelle à la haute magistrature », *Les éditions Francophones Universitaires d'Afrique* (EFUA), 2024, p.1-17.
20. Zara Zénaïde, « Thèse de doctorat », *Université Panthéon Sorbonne*, 2001, p. 23-26.
21. Boubacar Barry, « Langues nationales et enseignement du droit », *Revue africaine de linguistique juridique*, vol. 5, 2020, p.67.
22. <https://ifan.ucad.sn/en/docteur-adjaratou-oumar-sall/>
23. Paul T. I, « L'éducation bilingue au Burkina Faso », ADEA, 2009, p. 163
24. UNESCO, « Guide de planification pour l'introduction des langues et cultures africaines dans l'éducation » Breda, 2011, p. 117
25. Baudouin Dupret « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratique juridique : théorie, critiques et reformulation praxéologique », *Revue générale de droit*, vol 49, n° 2, 2019, 34 p.
26. John Griffiths, « What is legal Pluralism ? », *Journal of legal pluralism*, vol.24, 1986,

pp.1-55.

27. Annelise Riles, « Pour anthropologie des savoir juridique », *Dalloz*, 2022 ; 159 p.
28. L'ethnographie est définie par Wikipédia comme un domaine des sciences sociales qui a pour but d'étudier sur le terrain la culture et le mode de vie des peuples, communautés, sociétés, autres types de groupes sociaux. Elle est aujourd'hui autant utilisée en anthropologie qu'en sociologie.
29. Abdeljalil Akkari, Stefania Gandolfi, Moussa M. S. « Repenser l'éducation et la pédagogie dans une perspective africaine », *Manuel pratique à destination des enseignants et des formations d'enseignants*, Globethnics.net, 2022, p.91-112.
30. Paolo Puccini, Michèle Vatz-Laaroussi, Céline Gélinas, « La médiation interculturelle », Hoepli, 2022, 172 p.
31. Florence B, Olivier B, « Pratique de l'écrit juridique et judiciaire », Collection Francis Lefebvre, 2017, 158 p.
32. Etienne Le Roy, « Les africains et les institutions de la justice », *Dalloz*, 2004, 289 p.